

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉBASTIEN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 530

RÈGLEMENT RELATIF AUX TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Saint-Sébastien se doit d'adopter un règlement décrétant les taux de taxes imposées en l'an 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné à cet effet à la séance ordinaire du 6 décembre 2022, par la conseillère Edith Lamoureux;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Mme Edith Lamoureux, appuyé par Mme Lyne Morin et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

QUE le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

ARTICLE 1 – TAXE FONCIÈRE

Que le conseil de la municipalité de Saint-Sébastien impose une taxe foncière de **0.37000\$** du cent dollars d'évaluation, prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation présentement en vigueur dans la municipalité afin de pourvoir aux dépenses à rencontrer pour l'année 2023, sauf quant aux immeubles agricoles (EAE);

Que le conseil de la municipalité de Saint-Sébastien impose une taxe foncière de **0.33000\$** du cent dollars d'évaluation, prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité compris dans la catégorie des immeubles agricoles (EAE).

Cette taxe est payable en 3 versements, sauf pour les matricules dont le montant n'atteint pas 300.00\$;

ARTICLE 2 – TAXE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour la gestion des matières résiduelles au montant de 87 123.00\$ selon les modalités décrétées par la MRC du Haut-Richelieu, conformément à sa résolution 16809-22, la municipalité ayant appliqué la compensation de la collecte sélective 2021 reçue au montant de 11 180.00\$, une taxe spéciale de **243.41\$ par logement ou commerce** sera perçue au lieu de 231.46\$.

Cette taxe est payable en 3 versements.

ARTICLE 3 – TAXES D'EAU ET D'ÉGOUT

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'achat de l'eau et le traitement des eaux usées qu'il soit imposé une taxe spéciale se définissant ainsi:

3.1: Les tarifs de compensation pour la consommation d'eau pour l'année 2023 seront établis comme suit:

Unité de logement, 250 mètres cube d'eau par an	55.88\$
Garage d'essence et mécanique, 1 unité	55.88\$
Boucherie, 2 unités	111.76\$
Pépinière, 3 unités	167.64\$
Restaurant, 2 unités	111.76\$
2 Restaurants, 4 unités chacun	223.52\$

Restaurant, 5 unités	279.40\$
Ferme d'industrie laitière, 2 unités	111.76\$
Ferme d'industrie porcine, 12 unités	670.56\$
Ferme d'industrie porcine, 21 unités	1 173.48\$

Pour toute consommation excédant le nombre de mètres cube ci-haut mentionnés, le coût sera de 1.72\$ du mètre cube pour les unités de logement dont les eaux usées sont assainies et 0.86\$ du mètre cube pour les unités de logement qui n'ont pas le service d'égout sanitaire municipal.

3.2: Les tarifs de compensation pour le service d'égout seront les suivants pour l'année 2023;

Unité de logement	304.56\$
Garage d'essence et mécanique (1 unité)	304.56\$
Boucherie (2 unités)	609.12\$
Restaurant (2 unités)	609.12\$
2 Restaurants (4 unités) chacun	1 218.24\$
Restaurant (5 unités)	1 522.80\$

Ces taxes sont payables en 3 versements.

ARTICLE 4 – RÉPARTITION DE LA RÉGIE

Afin de rembourser la Régie Intermunicipale d'approvisionnement en eau potable Henryville-Venise, il sera nécessaire de prélever une taxe, nommée *Répartition de la Régie*, suffisante sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc, que ce soit en zone agricole ou urbaine, d'après leur frontage, à raison de **2.73\$ le pied imposable**.

Pour les terrains non rectangulaires ou situés à un carrefour, l'étendue en front assujettie à cette taxe spéciale sera calculée selon la formule suivante:

$$A = B \times 100\% + ((C - 40) \times 10\%)$$

ou dans le cas où C est plus petit que 40 pieds:

$$A = B + ((C - B) \times 10\%)$$

A étant le frontage imposable
 B étant les premiers 40 pieds imposables
 C étant le frontage total au rôle d'évaluation

Cette taxe est payable en 3 versements.

ARTICLE 5 – DIGUES & STATIONS DE POMPAGE / RIV. DU SUD

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'entretien des digues et stations de pompage de la Rivière-du-Sud au montant de 41 649.00\$ selon les modalités décrétées par la MRC du Haut-Richelieu, conformément à sa résolution 16807-22 une taxe spéciale de **101.08\$ l'hectare égouttant** sera perçue des propriétaires énumérés au tableau de répartition.

Cette taxe est payable en 3 versements.

ARTICLE 6 – TAXE DE CHIEN

Conformément à l'article 6.3 du règlement 293, il est exigé une taxe de **20.00\$** pour la période du 1er janvier au 31 décembre, pour la possession d'un chien de plus de 3 mois et d'un maximum de 2 chiens.

Cette taxe est payable au premier versement.

ARTICLE 7 – TAXE DE POULE

Conformément à l'article 19 du règlement 507, il est exigé une taxe de **20.00\$** pour la période du 1er janvier au 31 décembre, pour la possession de poules pondeuses dans le périmètre urbain.

Cette taxe est payable au premier versement.

ARTICLE 8 – LECTURE DES COMPTEURS D’EAU

Un montant de **50.00\$** sera exigé pour toute visite par l’employé municipal concernant la lecture des compteurs d’eau, à un propriétaire ayant négligé de remettre ladite lecture à la date exigée sur l’avis soit le 15 décembre.

Cette taxe est payable au premier versement.

ARTICLE 9 – VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE

Ce compte de taxes annuel ou compte de taxes supplémentaire pour toute vidange de fosse septique effectuée en 2021.

Cette taxe est payable au premier versement.

ARTICLE 10 – TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES

Taux de location des salles selon le tableau suivant :

Période : Les locations s’opèrent en périodes de quatre heures consécutives disposées en segments : AM, PM et SOIRÉE.

<u>Centre communautaire (300 pers.)</u>	1 segment	2 segments	3 segments
Régulier	175,00 \$	265,00 \$	350,00 \$
Association locale	145,00 \$	210,00 \$	260,00 \$
Retour de funérailles: (tarif fixe)			180,00 \$
Activité sportive ou culturelle			80,00 \$
Réduction de 20% pour 10 locations et plus par année			
<u>Salle du conseil</u>	maximum 15 personnes		60,00 \$
<u>Pavillon des loisirs (50 pers.)</u>	1 segment	2 segments	3 segments
	100,00 \$	140,00 \$	180,00 \$
Activité sportive ou culturelle			80,00 \$
<u>Terrain de balle</u>			
(Réservation, lignes et équipements)	80,00 \$	120,00 \$	160,00 \$
Dépôt pour équipement de balle Molle et baseball (buts et grille)			50,00 \$
<u>Frais de conciergerie</u>			
	Installation de 0 à 100 chaises		40.00 \$
	Installation de 100 à 200 chaises		55.00 \$
	Installation de 200 à 300 chaises		80.00 \$
Révision : Janvier 2023			

ARTICLE 11 – TAUX D’INTÉRÊT

Le taux d’intérêt est fixé à 8% l’an pour tout paiement en retard, que ce soit pour les taxes ou les modifications d’évaluation.

Il sera prélevé 3.00\$ pour tout envoi d’avis de rappel pour taxes impayées.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Martin Thibert,
Maire

Joance Martin,
Directrice générale et greffière-
trésorière